

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-371  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 2008-267 SUR LES PERMIS  
ET CERTIFICATS**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Lawrenceville a adopté le règlement sur les permis et certificats no 2008-267;

**ATTENDU QUE** ce règlement a été modifié notamment par les règlements no 2012-287 et 2015-302;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun de mettre à jour les dispositions relatives aux permis de construction et aux certificats d'autorisation afin de mieux encadrer les travaux, clarifier les exemptions, les obligations de déclaration, les coûts et les délais de validité;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement no 2026-371 a été présenté aux membres du Conseil et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et compris;

Sur la proposition de : Réal Delorme

Appuyé par : Claude Paradis

Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

**QUE** le conseil municipal de Lawrenceville adopte les modifications suivantes au règlement numéro 2008-267 :

**\*\*ARTICLE 1 – MODIFICATION DU CHAPITRE 4  
PERMIS DE CONSTRUCTION\*\***

**1.1 Ajout et remplacement de l'article 4.1 – Obligation d'obtenir un permis de construction**

L'article 4.1 du règlement no 2008-367, tel que modifié par le règlement no 2012-287, est remplacé par le texte suivant :

**4.1 Obligation d'obtenir un permis de construction**

Toute personne souhaitant entreprendre un projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments doit, au préalable, obtenir un permis de construction délivré par la Municipalité.

**Travaux exemptés de permis**

Un permis n'est pas requis pour les menus travaux de réparation, d'installation ou d'entretien suivants :

- Installation d'abris d'hiver temporaires;
- Peinture intérieure des murs;
- Réparation mineure d'une fissure sur une fondation;
- Remplacement d'une planche endommagée sur un balcon;
- Réparation d'une cheminée;
- Réfection de joints de mortier;
- Réparation de fascia ou de soffite;

- Installation de gouttières.

Travaux nécessitant une déclaration, mais sans permis

Certains travaux, bien qu'ils ne nécessitent pas de permis, doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux. Le formulaire de déclaration doit être rempli et transmis à l'inspecteur(trice) municipal(e) au moins trente (30) jours avant le début des travaux, soit en personne au bureau municipal ou par courriel.

Ces travaux incluent :

- Réparations et entretien extérieur de plus grande ampleur, sans modification de la structure;
- Isolation des murs par l'intérieur, pose de gypse, ajout de cloisons sans modification de la charpente;
- Remplacement du revêtement de toiture (même type de matériau);
- Remplacement de fenêtres ou de portes de mêmes dimensions;
- Travaux d'électricité;
- Travaux de plomberie;
- Installation ou modification d'un système de chauffage;
- Installation d'une clôture, d'un muret ou d'une haie.

## **1.2 Remplacement de l'article**

### 4.4 – Coût du permis de construction

L'article 4.4 est remplacé par le suivant :

### 4.4 Coût du permis de construction

Le coût d'un permis de construction est établi selon le tableau ci-dessous :

<b>Type de permis</b>	<b>Délai d'émission</b>	<b>Tarification</b>	<b>Durée de validité</b>
Bâtiment principal – Résidence	30 jours	200,00 \$ pour le premier logement + 50,00 \$ par logement additionnel	12 mois
Bâtiment accessoire résidentiel (> 75 m <sup>2</sup> )	30 jours	50,00 \$	12 mois
Bâtiment accessoire résidentiel (< 75 m <sup>2</sup> )	30 jours	50,00 \$	6 mois
Bâtiment agricole ou cabane à sucre	30 jours	200,00 \$	12 mois
Bâtiment d'élevage (porcherie, étable, etc.)	30 jours	800,00 \$	12 mois
Bâtiments à usages mixtes (incluant résidentiel)	30 jours	200,00 \$	12 mois
Transformation ou agrandissement – bâtiment principal	30 jours	50,00 \$	12 mois
Transformation ou agrandissement – bâtiment accessoire (> 75 m <sup>2</sup> )	30 jours	50,00 \$	12 mois
Transformation ou agrandissement – bâtiment accessoire (< 75 m <sup>2</sup> )	30 jours	50,00 \$	6 mois

## **1.3 Ajout de l'article**

### 4.6 – Caducité du permis de construction

Le règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

#### 4.6 Caducité du permis de construction

Un permis de construction est valide pour une durée déterminée à compter de sa date d'émission :

- Douze (12) mois pour un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire de plus de 75 m<sup>2</sup>;
  - Six (6) mois pour un bâtiment accessoire de moins de 75 m<sup>2</sup>.
- 

### **\*\*ARTICLE 2 – MODIFICATION DU CHAPITRE 5 CERTIFICAT D'AUTORISATION\*\***

#### **2.1 Remplacement de l'article 5.1 – Certificat d'autorisation**

L'article 5.1 du règlement, tel que modifié par les règlements no 2012-287 et 2015-302, est remplacé par le suivant :

##### 5.1 Certificat d'autorisation

Toute personne désirant réaliser un projet mentionné au tableau 1 doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation.

##### Dépôt de la demande

La demande de certificat d'autorisation doit :

- Être effectuée à l'aide du formulaire officiel fourni par la Municipalité;
- Être accompagnée du paiement des frais applicables;
- Inclure tous les documents exigés par le présent règlement.

##### Traitement de la demande

Le coût, la durée de validité ainsi que le délai de traitement du certificat sont indiquées au tableau

1. Le délai dont dispose l'inspecteur(trice) en urbanisme pour émettre ou refuser le certificat commence à courir à partir de la réception de tous les documents requis.

#### TABLEAU 1 – Certificats d'autorisation

*(Tableau reproduit intégralement tel que fourni, sans modification)*

[Le tableau est réputé faire partie intégrante du présent règlement]

---

### **ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**ÉRIC BOSSÉ**  
Maire

---

**ANN-RENÉE COULOMBE, DMA**  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière